

DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES RAPPORT 2024

Mairie de Salies-de-Béarn Place du Bayaa 64270 SALIES-DE-BÉARN

Sommaire:

> Préambule	Page 3
➤ Contexte macro-économique et financier	Page 4
➤ Principales dispositions de la loi de finances 2024	Page 6
➤ Situation financière de la Commune de Salies-de-Béarn	Page 16
◆ Données générales et résultat	Page 16
 Dépenses réelles de fonctionnement 	Page 18
 Recettes réelles de fonctionnement 	Page 21
 Dépenses réelles d'investissement 	Page 23
◆ Recettes réelles d'investissement	Page 24
◆ Charges de personnel	Page 26
◆ Epargnes	Page 27
◆ Endettement	Page 30
◆ Fiscalité	Page 33
◆ Ratios	Page 36
➤ Orientations budgétaires 2024	Page 38

Préambule:

Le débat d'orientations budgétaires (DOB) représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités. Il participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative des assemblées délibérantes en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière d'une collectivité préalablement au vote du budget primitif.

Objectifs du DOB:

🖔 Echanger sur les orientations budgétaires de la collectivité

ы Informer sur la situation financière de celle-ci

Dispositions légales : contexte juridique :

Le DOB est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des régions, des départements, communes de plus de 3 500 habitants, des EPCI et syndicats mixtes comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (Art. L.2312-1 du CGCT pour les communes). Le Maire est tenu de présenter à l'assemblée délibérante, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires.

Contenu du DOB:

L'article 107 de la Loi Notre complète les règles relatives au DOB; il doit désormais faire l'objet d'un rapport sur :

- les orientations budgétaires : en dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement,
- les engagements pluriannuels envisagés : autorisations de programme en cours notamment,
- la structure et la gestion de la dette contractée, les perspectives pour le projet de budget,
- les objectifs d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et du besoin de financement de la collectivité.

I – Contexte macro-économique et financier :

1. Le contexte mondial : une reprise mondiale encore lente

Après la pandémie de COVID-19 et l'invasion de l'Ukraine par la Russie, la reprise mondiale demeure lente et inégale.

Selon le rapport « Perspectives de l'économie mondiale » publiée par le Fonds Monétaires International (FMI) en octobre 2023, « la croissance mondiale devrait ralentir et être ramenée de 3,5 % en 2022 à 3,0% en 2023 et 2,9% en 2024 ».

Concernant l'inflation mondiale, elle devrait progressivement reculer, passant de 8,7 % en 2022 à 6,9 % en 2023, puis à 5,8 % en 2024. Ces prévisions ayant été revues à la hausse du fait du contexte macro-économique (crise du secteur immobilier chinois ayant des répercussions sur les pays exportateurs de produits de base) et géopolitique (poursuite de la guerre en Ukraine et situation conflictuelle au Moyen-Orient). Par ailleurs, les prévisions demeurent prudentes au regard d'autres chocs climatiques et géopolitiques qui pourraient provoquer de nouvelles flambées des prix des denrées alimentaires et de l'énergie.

Le rôle des banques centrales est donc fondamental, afin de rétablir la stabilité des prix tout en recourant si nécessaire à des outils permettant l'allègement des tensions financières et le rétablissement de la confiance sur les marchés monétaires.

2. Le contexte européen : une reprise en douceur dans un contexte incertain

Selon les communications établies par la Banque Centrale Européenne (BCE), la croissance économique restera atone à court terme face au resserrement des conditions de financement et à la faible progression des exportations. Du fait du recul de l'inflation, du regain des revenus des ménages et du renforcement de la demande extérieure, l'économie devrait croître de 0,6 % en 2023, 0,8 % en 2024 et 1,5 % en 2025 et 2026.

À moyen terme, la croissance du PIB devrait se stabiliser à des taux globalement conformes à la moyenne observée avant la pandémie, grâce à une hausse des revenus réels et un renforcement de la demande extérieure.

Quant à l'inflation, elle devrait continuer de ralentir au cours des prochaines années, mais à un rythme plus lent qu'observé récemment. L'allègement des tensions sur les coûts et les effets de la politique monétaire de la BCE devraient permettre à l'inflation globale de revenir de 5,4 % en 2023 à 2,7 % en 2024 et 2,1 % en 2025, pour atteindre 1,9 % en 2026.

Les perspectives économiques restent entourées d'une grande incertitude, du fait notamment des implications, pour l'économie de la zone euro, d'une éventuelle escalade du conflit au Moyen-Orient et des trajectoires différentes pour les prix de l'énergie et des matières premières alimentaires.

3. Le contexte national : une croissance atone mais en reprise

Malgré les différents chocs macroéconomiques et géopolitiques que la France a connus depuis 2022, la fin du 2ème trimestre de l'année 2023 est marquée par une croissance de 0,8 %. Cette résilience dans la croissance économique s'explique en partie par le soutien public qui a permis aux ménages d'amortir le choc de l'envolée des prix de l'énergie et de l'alimentation et un retournement des prix de l'énergie sous l'effet d'une adaptation de la demande au contexte.

Pour 2024, la prévision de croissance du Gouvernement s'inscrit à +1,4% (après 1% en 2023). Cette anticipation repose sur un rééquilibrage des composantes de la demande en faveur de la consommation, soutenue par la hausse du pouvoir d'achat et une légère baisse du taux d'épargne.

Selon la note de conjoncture de La Banque Postale (sept. 2023), la France s'est distinguée par une inflation plus limitée en 2022 et 2023 grâce à la hausse du tarif règlementé du gaz en janvier 2023, puis de l'électricité en février et août 2023. Le Gouvernement prévoit ainsi une augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) de 4,9% en 2023 et 2,6% en 2024. La modération des hausses de prix de l'alimentation se poursuivrait, en lien avec le fort ralentissement des prix de production agroalimentaires observé depuis plusieurs mois.

Enfin, l'ajustement du marché immobilier, combiné au relèvement des taux directeurs génèrent une tension sur le secteur du bâtiment qui commencent à enregistrer des réductions d'emplois, et un impact sur le dynamisme des ventes immobilières, et donc des recettes fiscales locales.

Si l'année 2023 s'inscrit dans la continuité d'une période de difficultés, elle pourrait surtout désormais marquer un tournant voire un bouleversement radical de la gestion locale. En effet, les finances locales auront été lourdement impactées en 2023. En dépit de la croissance de ce qui reste de la fiscalité directe, les mesures de soutien décidées par le législateur, la reprise des dépenses d'action sociale et la croissance inévitable de la masse salariale, auxquelles s'ajoutent la chute des droits de mutation à titre onéreux et le ralentissement du dynamisme de la TVA, risquent de générer une diminution sensible de l'autofinancement des collectivités locales.

A ces éléments conjoncturels, s'ajoutent des changements de paradigme importants dans la gestion financière locale, avec notamment la réduction importante des leviers fiscaux classiques et la multiplication de la fiscalité dédiée.

Si les dépenses publiques locales doivent tenir compte de ces éléments tant conjoncturels que structurels, pour financer notamment la transition écologique du territoire en plus des investissements en termes de service public, elles ne pourront se réaliser dans un contexte où la capacité humaine et l'attractivité des métiers et des mandats locaux est en berne.

II – Les perspectives générales pour 2024 :

L'adoption de la loi du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 est concomitante à la loi du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2023 à 2027 (la précédente LPFP couvrait la période 2018-2022). Elle définit la trajectoire pluriannuelle des finances publiques jusqu'en 2027 et les moyens qui permettront de l'atteindre, dans un contexte de sortie de crise économique et sanitaire liée au Covid. Cette trajectoire vise un retour du déficit public sous le seuil des 3 % de PIB à l'horizon 2027.

III – Les principales dispositions de la loi de finances 2024 concernant le bloc communal :

1 – En matière de fiscalité:

> Art. 71 : Exonération de TFPB pour les logements sociaux faisant l'objet de gros travaux de rénovation énergétique

Il existe actuellement une exonération obligatoire de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) de 15 ans (et même 25 ou 30 ans selon certaines conditions) applicable aux constructions neuves de logements sociaux.

Cet article étend cette exonération obligatoire de 15 ans (portée à 25 ans pour les travaux faisant l'objet d'une demande d'agrément avant le 31/12/2026) aux logements sociaux remplissant trois conditions :

- être achevés depuis au moins 40 ans à la date de dépôt de la demande d'agrément des travaux de rénovation lourde,
- avoir un niveau de performance énergétique et environnementale correspondant aux classes F ou G avant les travaux et classes A ou B après,
- faire l'objet d'une décision d'agrément à partir du 01/01/2024.

Une mesure de compensation, dès 2024, est prévue à hauteur de 7 millions d'euros.

> Art. 79 : Aménagement de la suppression de la CVAE

Cet article aménage la suppression progressive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) acquittée par les entreprises. Supprimée totalement depuis 2023 pour les collectivités locales, elle est maintenant perçue par l'État et devait diminuer de moitié en 2023 puis disparaitre pour les contribuables en 2024. **Elle est finalement supprimée en 2027**, avec une diminution de son taux d'imposition de moitié en 2023 puis d'un quart chaque année de 2024 à 2027.

Par ailleurs **cet article adapte plusieurs mécanismes fiscaux à la disparition progressive de la CVAE**. Concernant plus spécifiquement les collectivités, trois adaptations sont à relever :

- le taux de plafonnement sur la valeur ajoutée de la contribution économique territoriale (CET), qui regroupe la CFE et la CVAE, est revu pour tenir compte de la suppression progressive de cette dernière. En 2023, le montant total de CET acquitté par une entreprise ne pouvait dépasser 1,625 % de sa valeur ajoutée (et 1,25 % prévu en 2024). Compte tenu de l'étalement sur quatre ans de la suppression, le taux de plafonnement est abaissé en quatre fois (de 1,531 % en 2024 à 1,25 % en 2027 pour ne porter plus que sur la CFE) ;

- pour le calcul des attributions de compensation entre les groupements et leurs communes, la CVAE est remplacée par la fraction de TVA qui vient en substitution :

> Art. 106 : Modification de certaines modalités pour les taxes d'aménagement et d'archéologie préventive

Cet article apporte des ajustements aux modalités de la taxe d'aménagement (TA) et de la taxe d'archéologie préventive (TAP), qui sont notamment dues par les entreprises ou particuliers qui prévoient de réaliser des travaux de construction, en particulier lorsqu'ils affectent le sous-sol, bien que certains peuvent être exonérés, sous conditions.

L'article ratifie l'ordonnance du 14 juin 2022 qui procède au transfert de la gestion de ces taxes d'urbanisme des services de l'urbanisme des Directions départementales des territoires (DDT) à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP). Il aligne par ailleurs le régime d'exonération de la TAP sur celui de la TA pour certaines surfaces, afin d'encourager une gestion plus raisonnable des sols ; met en conformité avec le droit européen le régime d'exonération et d'abattement dont peuvent bénéficier les constructions de logements sociaux en matière de TA (respect de la règle de minimis) ; et procède à une uniformisation des modalités de revalorisation annuelle des valeurs forfaitaires par mètre carré de surface de construction pour la TA.

> Art. 136 : Modification des modalités techniques de versement de la TVA aux collectivités territoriales

Les communes, EPCI à FP, départements et régions sont bénéficiaires de fractions de TVA à la suite de plusieurs réformes fiscales. Le versement se fait par douzième, chaque mois, en provenance du compte de concours financiers *Avances aux collectivités territoriales*.

Le produit de TVA versé aux collectivités évolue comme la TVA nationale de l'année même, ainsi les premiers mois les douzièmes versés sont calculés sur la base de l'hypothèse d'évolution de la TVA inscrite en annexe de la loi de finances de l'année. Une régularisation est effectuée dès que le produit net de la TVA au titre de l'année est révisé. En cas de dynamique moins forte qu'attendue (comme en 2023), les douzièmes sont alors ajustés à la baisse ce qui crée une certaine insécurité financière en cours d'exercice pour les collectivités.

Cet article modifie donc les modalités de versement de la TVA : le douzième versé à compter du mois de janvier 2026 est calculé sur la base du produit net de la TVA encaissé lors du mois précédent. Ce montant donne lieu à régularisation sur le douzième versé au titre du mois suivant.

> Art. 143 : Modification des exonérations de taxe foncière en faveur de l'amélioration de la performance énergétique des logements

Cet article actualise les critères de performance énergétique, devenus obsolètes, pour permettre aux propriétaires de bénéficier de deux exonérations facultatives de TFPB reposant sur les performances énergétiques des logements, une sur les logements anciens et une sur les neufs.

1/ Exonération pour les logements anciens : la liste des dépenses de rénovation énergétique éligibles à l'exonération de TFPB est actualisée (isolation thermique, chauffage et ventilation, et production d'eau chaude sanitaire). L'exonération est prévue pour 3 ans à compter de l'année qui suit le paiement total des dépenses (supérieur à 10 000 euros l'année précédente ou 15 000 euros au cours des trois années précédentes) et s'applique aux logements achevés depuis plus de dix ans.

Le taux d'exonération est compris entre 50 % et 100 %.

À noter que l'entrée en vigueur de l'actualisation de cette exonération est reportée au 1er janvier 2025.

2/ Exonération pour les logements neufs : le niveau élevé de critères de performance énergétique pour bénéficier de l'exonération, est actualisé pour tenir compte des changements législatifs (et notamment de la suppression du label BBC-2005). Cette exonération est prévue pour 5 ans, à compter de l'année suivant l'achèvement de la construction mais les collectivités peuvent délibérer pour porter la durée d'exonération jusqu'à 15 ans.

Le taux d'exonération est compris entre 50 % et 100 %.

Le caractère facultatif de ces exonérations est finalement conservé, leur application étant conditionnée à une délibération de la collectivité. Pour les impositions établies respectivement en 2024 et 2025, la date limite de délibération est fixée au dernier jour de février de l'année correspondante.

> Art. 151 : Fiscalité des résidences secondaires et dérogations à la règle de lien

1/ Rappel des règles de lien

Avec la suppression de la TH sur les résidences principales, la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est devenue l'imposition de référence (« taux pivot ») pour l'application des règles de lien entre les taux des impôts locaux. Ainsi :

- le taux de CFE ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la TFPB (ou que le taux moyen pondéré des deux taxes foncières) ;
- le taux de la TFPNB ne peut augmenter plus ou diminuer moins que celui de la TFPB ;
- le taux de THRS ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la TFPB (ou que le taux moyen pondéré des deux taxes foncières). 21

Afin de donner un peu plus de souplesse aux élus locaux dans le vote de leur taux et permettre notamment d'imposer davantage les résidences secondaires dans un contexte marqué par les difficultés de logement dans certaines zones, certaines dérogations à ces règles de lien sont prévues sous conditions.

2/ Nouveau dispositif dérogatoire

Les communes dont le taux de THRS est inférieur à 75 % de la moyenne constatée pour l'ensemble des communes du département, peuvent majorer leur taux avec une double condition :

- leur nouveau taux ne doit pas dépasser 75 % du taux moyen des communes du département,
- l'évolution ne doit pas être supérieure à 5 % du taux moyen des communes du département.

➤ Art. 152 : Report à 2026 de l'intégration dans les bases d'imposition, des résultats de l'actualisation sexennale des valeurs locatives des locaux professionnels

Cet article décale d'un an (de 2025 à 2026), l'application, dans les rôles d'imposition, de la révision sexennale réalisée en 2022 sur les valeurs locatives des locaux professionnels (VLLP).

Pour rappel, cette révision qui intervient normalement tous les 6 ans, porte sur les différents paramètres de calcul des VLLP (secteurs d'évaluation, grilles tarifaires, coefficients de localisation); elle devait s'appliquer aux bases 2023 mais la LFI 2023 l'avait déjà décalée à 2025.

Pour 2024, les VLLP seront donc actualisées classiquement (comme la mise à jour annuelle) en appliquant aux derniers tarifs publiés un coefficient d'évolution égal, pour chaque catégorie et pour chaque secteur, à la moyenne de l'évolution annuelle des loyers des trois années précédentes.

2 – En matière de dotations :

> Art. 130 : Fixation pour 2024 de la Dotation Globale de Fonctionnement et des variables d'ajustement

→ Nouvelle hausse de la DGF

Cet article fixe le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour l'année 2024 à 27,245 milliards d'euros, soit une hausse de 313,7 millions d'euros à périmètre courant et 320 millions d'euros à périmètre constant (+ 1,2 %).

Ce niveau intègre plusieurs mouvements :

- un abondement de la DGF de 320 millions d'euros pour financer en externe (et non par redéploiement interne à l'enveloppe) la hausse des dotations de péréquation (cf. article 240) ;
- la minoration de la DGF de l'Ariège de 7,2 millions d'euros en compensation de l'expérimentation de la recentralisation du RSA;
- la minoration de la DGF du département du Pas-de-Calais de 1,6 million d'euros en raison de la cessation des missions de promotion de la vaccination ;
- la majoration de la DGF de 2,5 millions d'euros pour abonder le fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU).

→ Minoration des variables d'ajustement

Cet article fixe également la minoration des variables d'ajustement qui s'élève cette année à 47 millions d'euros répartie à hauteur de 20 millions d'euros sur les départements et 27 millions d'euros sur le bloc communal.

Pour les départements, elle porte intégralement sur la dotation de compensation de la réforme de la TP - DCRTP) qui baisse ainsi de 1,58 %.

Pour le bloc communal, elle repose à hauteur de 14 millions d'euros (- 1,22 %) sur la DCRTP et à hauteur de 13 millions d'euros (- 4,57 %) sur les fonds départementaux de péréquation de la TP (FDPTP)1.

La minoration de la DCRTP est appliquée au prorata des recettes réelles de fonctionnement (proratisées pour les collectivités territoriales uniques de Corse, Martinique, Guyane ou particulières comme la Métropole de Lyon et la Ville de Paris) de la collectivité, constatées dans les comptes de gestion 2022 des budgets principaux. Pour les FDPTP le prélèvement se fait au prorata du montant de chaque fonds.

> Art. 137 : Montant des prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales

Cet article dresse le tableau des prélèvements sur recettes (PSR) de l'État au profit des collectivités locales. En 2024 le niveau est fixé à 45,058 milliards d'euros (- 0,532 milliard d'euros par rapport aux PSR 2023).

La baisse est principalement liée à la fin des filets de sécurité (- 1,5 Md€) et plus marginalement à la baisse des variables d'ajustement (- 47 M€, cf. article 130), de la dotation redevance des mines (- 20 M€), du FMDI pour recentralisation du RSA en Ariège (- 2 M€) et de la dotation spéciale pour les logements des instituteurs (- 0,5 M€).

Elle masque un certain nombre de dotations en hausse, comme la DGF (+ 314 M \in), le FCTVA (+ 404 M \in), plusieurs compensations d'exonérations fiscales (+ 229 M \in), la dotation élu local (+ 15 M \in); mais également de nouvelles dotations comme la compensation de perte de THLV (+ 24,7 M \in), la dotation aux communes nouvelles (+ 17,6 M \in), l'abondement du fonds de sauvegarde des départements (+ 52,9 M \in), la compensation de perte exceptionnelle de TFPB (+ 3,3 M \in) et la compensation d'exonération de TFPB pour les travaux de rénovation (+ 7 M \in).

> Art. 240 : Évolution des enveloppes internes à la DGF

- La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS) progresse de 140 millions d'euros. Cette hausse est financée intégralement par un apport externe. En tenant compte du préciput pour la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM), la progression est de 131 millions d'euros, soit une hausse de 5,27 %.
- La dotation de solidarité rurale (DSR) progresse de 150 millions d'euros. Cette hausse est également financée intégralement par un apport externe. En tenant compte du préciput pour la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM), la progression est de 140 millions d'euros soit une hausse de 7,22 %.

Chaque année, le comité des finances locales (CFL) répartit la variation entre les trois fractions de la dotation (bourg-centre, péréquation, cible). Il est précisé, pour 2024, qu'au moins 60 % de cette hausse devront être alloués à la fraction péréquation. Cette part bénéficie en effet à la quasi-totalité des communes de moins de 10 000 habitants.

- La dotation d'intercommunalité (DI), perçue par les groupements à fiscalité propre, progresse de 90 millions d'euros. Cette hausse est financée pour 30 millions d'euros par un apport externe et pour 60 millions d'euros par un prélèvement sur la dotation de compensation selon les mêmes conditions que les années précédentes (taux de minoration uniforme appliqué à la composante « part salaire » de la dotation de compensation). Afin de permettre cette forte augmentation, le plafonnement de l'augmentation annuelle de la DI est porté à 20 % contre 10 % auparavant.

À noter que la hausse de la dotation forfaitaire liée à l'évolution démographique, comme la garantie de non-négativité assurée aux communes qui verraient autrement leur dotation devenir négative, sera financée par un écrêtement sur cette même dotation. Contrairement à 2023, les communes avec un potentiel fiscal par habitant supérieur à 0,85 fois la moyenne seront donc écrêtées, mais pour un faible montant par rapport à la période antérieure la ponction étant estimée à 30 millions d'euros.

→ Mesures d'ajustement des dotations de péréquation des communes

- Pour l'attribution de la fraction cible de la DSR, l'indice synthétique servant à classer les 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants bénéficiaires, prend en compte le niveau du potentiel financier par habitant et le niveau du revenu par habitant moyen de la commune. Sur ce dernier critère, il est désormais pris en compte la moyenne sur trois ans du revenu par habitant et plus seulement le niveau sur un an afin de lisser les fluctuations parfois importantes d'une année sur l'autre. Sont retenus les trois derniers revenus fiscaux de référence connus.
- Le montant de la fraction « péréquation » de la DSR sera calculé en l'affectant d'un coefficient de 1,2 pour les communes situées en zones France ruralités revitalisation.
- Concernant la dotation nationale de péréquation (DNP), une dotation de garantie est instituée permettant à une commune qui cesse d'être éligible à cette dotation de percevoir, pour un an, une attribution égale à la moitié de celle perçue l'année précédente.
- Le coefficient de majoration démographique appliqué à la population ultramarine pour le calcul de l'enveloppe globale des dotations des communes d'outre-mer est pérennisé à son niveau 2023, soit 63 %.
- La compensation de la part salaires (dite « CPS ») correspond à la somme accordée aux communes et aux EPCI à fiscalité propre (FP) en compensation de la suppression de la « part salaires » de la taxe professionnelle. Elle est intégrée dans la dotation de compensation pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) et dans la dotation forfaitaire pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA). Ces derniers ne perçoivent donc pas l'intégralité de cette compensation, voire n'en perçoivent pas, et ne sont donc pas concernés au même titre que les EPCI à FPU par son écrêtement pour financer la hausse de la DI. Afin de faire porter cet écrêtement sur l'ensemble des EPCI, cet article prévoit le transfert, à compter de 2024, de la composante « part salaires » perçue par les communes membres d'un EPCI à FA (autour de 60 millions d'euros) à leur groupement. En contrepartie, ce dernier reverse à ses communes membres, chaque année, une attribution d'un montant identique à celui transféré. À noter que cette attribution devrait être figée dans le temps tandis que la dotation de compensation devrait diminuer pour l'EPCI. Un décret en Conseil d'État viendra en préciser les modalités.

➤ Art. 243 : Majoration et réforme de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales

Cet article prévoit une majoration de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales (dite « dotation biodiversité ») et dessine les contours d'une réforme.

Cette dotation, initialement créée en 2019 pour les communes avec un potentiel fiscal faible situées en site Natura 2000 et dotée de 5 millions d'euros, s'élevait en 2023 à 41,6 millions d'euros et comportait 4 fractions : Natura 2000 / Parc naturel marin / Parc naturel régional.

> Art. 244 : Majoration et réforme de la dotation pour les titres sécurisés

La dotation pour stations de titres sécurisés (DTS) a été créée pour compenser aux communes les coûts résultant du fonctionnement des stations d'enregistrement des demandes de titres d'identité (passeports et cartes nationales d'identité). Elle est actuellement divisée en deux parts (une part forfaitaire pour chaque station et une part variable en fonction du nombre de demandes + une majoration pour les stations inscrites à un module dématérialisé de prise de rendez-vous).

Afin d'améliorer encore les délais de traitement des demandes, son montant est porté à 100 millions d'euros en 2024 et elle est étendue aux opérations de certifications d'identité numérique. Par ailleurs, il est prévu de revoir son architecture afin de renforcer son caractère incitatif. La définition des nouvelles modalités est renvoyée à un décret mais la loi continue néanmoins de fixer comme critères principaux, le nombre de stations, le nombre de demandes, le nombre de mises à disposition d'un moyen d'identification électronique et l'inscription à un module dématérialisé de prise de rendez-vous.

> Art. 247 : Élargissement du bénéfice de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL)

La loi de finances pour 2023 a notamment intégré à la « dotation élu local », la compensation des frais engagés par les communes de moins de 3 500 habitants, pour la souscription de contrats d'assurance visant à couvrir les coûts liés à l'obligation de protection fonctionnelle des élus. Cet article élargit cette compensation aux communes de moins de 10 000 habitants et l'abonde en conséquence de 0,4 million d'euros pour la faire passer à 3,4 millions d'euros. 2 236 nouvelles communes seraient concernées par cet élargissement.

3 – Mesures contre l'inflation :

> Article 92 : Reconduction du volet fiscal du bouclier tarifaire avec une diminution des tarifs de l'accise sur l'électricité

La loi de finances pour 2022 a prévu un bouclier tarifaire sur l'électricité avec une limitation de la hausse des tarifs réglementés de vente (TRV) à 4 % sur un an. La partie fiscale de ce bouclier repose sur la diminution, jusqu'au 31 janvier 2023, des tarifs de l'accise sur l'électricité (anciennement TICFE, taxe intérieure de consommation finale d'électricité) au niveau minimum autorisé par le droit européen : 0,50 €/MWh (mégawattheure) pour les consommations professionnelles et 1,00 €/MWh pour les consommations des ménages et assimilés, dont les petites collectivités éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVe). La loi de finances pour 2023 a reconduit ces tarifs minimums entre le 1er février 2023 et le 31 janvier 2024 pour contribuer à la limitation de 15 % de la hausse des TRVe dès février 2023 (puis + 10 % en août 2023).

L'article 92 de la loi de finances pour 2024 reconduit de nouveau ces tarifs minimums jusqu'au 31 janvier 2025, mais prévoit par ailleurs la sortie progressive du bouclier tarifaire sur l'électricité, le Gouvernement étant en mesure de moduler ces tarifs par arrêté, et donc d'en prévoir la hausse, tant que l'augmentation du TRVe toutes taxes comprises applicable dès le 1er février 2024 ne dépasse pas 10 % par rapport à août 2023, tel que le prévoit le bouclier tarifaire prolongé pour 2024.

> Article 225 : Prolongement du bouclier tarifaire sur l'électricité

Poursuite du plafonnement de l'augmentation des tarifs réglementés de vente (TRV) d'électricité : le Gouvernement a annoncé que la hausse du TRV pour l'électricité ne pourra dépasser + 10 % en février 2024.

Cette mesure bénéficie aux consommateurs éligibles au TRV électricité (cf. article 64 de la Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat), dont font partie les petites collectivités de moins de 10 employés, avec moins de 2 millions d'euros de recettes, ayant contractualisé une

puissance inférieure ou égale à 36 kVA (kilovoltampère). Le 2 février 2023, le Gouvernement a mis en ligne des précisions concernant notamment la notion d'emploi, qui « s'entend au sens d'ETP » (équivalent temps plein).

Comme en 2023, l'article prévoit par ailleurs une compensation équivalente à celle résultant de la mise en place du bouclier tarifaire pour les petites collectivités éligibles au tarif réglementé mais qui auraient souscrit à une offre de marché.

Selon le Gouvernement, le nombre de communes bénéficiaires du bouclier tarifaire serait autour 30 000.

L'État compensera directement les fournisseurs d'électricité pour leurs pertes de recettes.

➤ Article 225 : Reconduction de l'« amortisseur électricité »

L'article prévoit la possibilité de prolonger le dispositif d'amortisseur électricité en 2024.

Pour rappel, l'« amortisseur électricité », créé en 2023, permet à l'État de prendre en charge une partie de la facture d'électricité des entreprises et des collectivités locales dès lors que le prix par MWh (mégawatheure) de l'électricité hors acheminement et taxes (« part énergie ») souscrit dépasse un certain niveau de référence. Ainsi, la facture est directement diminuée par le fournisseur, le montant correspondant à la baisse du prix de la part énergie étant directement compensé par l'État auprès de celui-ci.

En 2023, les conditions de mise en oeuvre avaient été précisées par le décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 : l'État prenait en charge 50 % du surcoût du prix annuel moyen de la part énergie au-delà de 180 €/MWh, avec un plafond à 500 €/ MWh (soit une aide maximale 5

de 160 €/MWh). Les modalités d'application du dispositif ont par ailleurs été précisées par le Gouvernement.

En 2024, l'État prend en charge 75 % du surcoût du prix annuel moyen de la part énergie au-delà de 250 €/MWh, sans limitation de l'aide, c'est à dire qu'il n'y a pas de niveau plafond comme en 2023. Pour les très petites collectivités, l'État prend en charge 100 % du surcoût du prix annuel moyen de la part énergie au-delà de 230 €/MWh (cf. « Garantie 280 » ci-après).

Sont éligibles toutes les collectivités territoriales ou leurs groupements, quelle que soit leur taille. Dans la note du Gouvernement publiée le 2 février 2023 comportant des précisions sur l'application du dispositif, ces critères sont précisés, notamment ceux relatifs aux critères de recettes mentionnés dans l'article 181 de la loi de finances pour 2023 qui avait permis la mise en place du dispositif.

Pour en bénéficier, une attestation sur l'honneur doit être remplie et envoyée au fournisseur d'énergie au plus tard le 31 mars 2024. À noter, si la collectivité a déjà bénéficié du dispositif en 2023, alors l'aide sera automatiquement reconduite. En revanche, en cas de changement de situation (et notamment si la collectivité n'est plus éligible), cela doit être signalé au fournisseur d'énergie : un modèle d'attestation est disponible dans le décret n°2023-1421 du 30 décembre 2023.

➤ Article 225 : Reconduction de la « garantie 280 »

Le Gouvernement a par ailleurs annoncé le prolongement de la « garantie 280 » en 2024. Ce dispositif, mis en place par le décret n°2023-62 paru le 4 février 2023, permet aux clients éligibles de bénéficier d'une garantie du prix de la « part énergie » (niveau de la part variable hors acheminement et taxe) sur facture limité à 230 €/MWh. Le prix de l'acheminement (le Turpe) représentant environ 50 €/MWh sur la facture, ce dispositif correspond à la « garantie 280 » annoncée par le Gouvernement début janvier 2023, soit un plafonnement à 280 €/MWh hors taxe (HT) en moyenne sur toute l'année. Le plafonnement du prix de l'électricité à 280 €/MWh HT en moyenne est donc reconduit en 2024.

En 2024, y sont éligibles les collectivités locales ayant signé ou renouvelé un contrat de fourniture d'électricité valable pour l'année 2024 avant le 30 juin 2023 et qui respectent les critères de moins de dix employés (équivalent temps plein, ETP) et de moins 2 millions d'euros de recettes.

Ainsi, pour les collectivités qui respectent ces critères d'éligibilité, les dispositifs de bouclier tarifaire et d'amortisseur électricité sont tous deux cumulables avec la « garantie 280 ». Pour en bénéficier, une attestation sur l'honneur doit être remplie et envoyée au fournisseur d'énergie au plus tard le 31 mars 2024. À noter, si la collectivité a déjà bénéficié du dispositif en 2023, alors l'aide sera automatiquement reconduite. En revanche, en cas de changement de situation (et notamment si la collectivité n'est plus éligible), cela doit être signalé au fournisseur d'énergie : un modèle d'attestation est disponible dans le décret n°2023-1421 du 30 décembre 2023.

4 – Mesures diverses:

➤ Article 73 : Mise en place d'un nouveau zonage pour les territoires ruraux en difficulté (ZFRR) et aménagement des autres zonages existants

La principale disposition de cet article concerne la création des ZFRR en remplacement des zones de revitalisation rurale (ZRR), des bassins d'emploi à redynamiser (BER) et des zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMiR). Ces ZFRR comprendront deux niveaux, un premier « socle » concernera environ 14 000 communes caractérisées par un besoin de soutien au développement économique et le second « ZFRR+ » ciblera 4 000 communes (au sein des 14 0000) caractérisées par une forte déprise démographique et économique. Le classement est établi par arrêté des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget et révisé tous les 6 ans.

➤ Article 191 : Publication obligatoire d'un « budget vert » pour les collectivités de plus de 3 500 habitants

À compter de l'exercice budgétaire 2024, les comptes administratifs (ou CFU) des collectivités locales (ainsi que des groupements et des établissements publics locaux qui appliquent la M57) de plus de 3 500 habitants devront comporter une annexe intitulée « Impact du budget pour la transition écologique ».

Cette annexe présentera les dépenses d'investissement qui contribuent, négativement ou positivement, à tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France. Ce document permettra de mesurer l'effort de la collectivité en faveur de la transition écologique.

Un modèle de « budget vert » devrait être fixé par arrêté ministériel après concertation avec les associations d'élus et un décret viendra en préciser les modalités d'application. Cette publication reste facultative pour les collectivités de moins de 3 500 habitants et pour les budgets primitifs.

➤ Article 205 : Poursuite de la mise en oeuvre du compte financier unique (CFU)

Le compte financier unique fusionne le compte administratif - CA (de l'ordonnateur) et le compte de gestion - CG (du comptable public) en un document unique. Il fait l'objet pour l'instant d'une expérimentation auprès de 1 800 collectivités (données 2023). Cet article organise sa généralisation à l'ensemble des collectivités au premier semestre 2027.

Pour les collectivités (y compris leurs groupements et les SDIS) qui ont expérimenté en 2023 le CFU, il se substitue dès l'exercice 2024 aux CA et CG.

Pour les autres collectivités (ainsi que leurs groupements, les SDIS, les centres de gestion, le CNFPT, les associations syndicales autorisées, IDF mobilité, l'AOM des territoires lyonnais, la Société du Grand Projet du Sud-Ouest, les sociétés de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur et Montpellier-Perpignan, le syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe et la Société du Canal Seine-Nord Europe) doivent adopter un CFU au plus tard pour l'exercice 2026.

> Article 250 : Modalités de compensation du transfert aux maires du pouvoir de police de la publicité extérieure

La loi du 22 août 2021 « Climat et résilience » a prévu le transfert aux maires (avec possibilité de transfert aux intercommunalités), à compter du 1er janvier 2024, du pouvoir de police de la publicité extérieure. Afin de rendre effectif ce transfert, cet article en prévoit les modalités de compensation par le biais de crédits budgétaires supplémentaires adossés à la dotation générale de décentralisation (DGD) et calculés sur la base de la rémunération des personnels chargés de cette compétence dans les services de l'État, à la veille du transfert.

À noter que cet article précise les modalités de transfert de cette compétence entre la commune et son intercommunalité, en les alignant sur le droit commun en matière de police administrative.

IV – <u>La situation financière de la Commune de Salies-de-Béarn : Rétrospective 2018-2023</u>

1 – <u>Les données générales et le résultat</u> :

Les grandes masses financières

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Recettes de fonctionnement	6 295 694	5 657 088	4 780 034	7 297 519	5 514 750	5 344 258
Dépenses de fonctionnement	3 979 882	3 590 563	3 251 465	3 107 145	3 456 180	3 688 894
Recettes d'investissement	1 273 322	3 259 431	2 457 832	2 484 856	1 016 538	1 701 553
Dépenses d'investissement	2 910 304	2 819 877	4 551 734	8 538 096	1 495 915	2 784 280

Evolution

	Evolution moyenne (en %)	Evolution totale (en %)
Recettes de fonctionnement	-3,22 %	-15,11 %
Dépenses de fonctionnement	-1,51 %	-7,31 %
Recettes d'investissement	5,97 %	33,63 %
Dépenses d'investissement	-0,88 %	-4,33 %

Fonds de roulement et résultat des exercices

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Fonds de roulement en début d'exercice	537 404	1 216 233	3 722 313	3 177 312	1 314 445	1 827 207
Résultat de l'exercice	678 829	2 506 080	-565 333	-1 862 867	1 579 193	572 637

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Fonds de roulement en fin d'exercice	1 216 233	3 722 313	3 156 979	1 314 445	2 893 637	2 399 845

Le fonds de roulement début d'exercice N est composé des montants inscrits au 002, 001 et 1068 de l'année N tels que résultant de la clôture de l'année N-1.

L'endettement

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Encours au 1er janvier	1 670 817	1 913 962	4 011 328	5 186 249	3 042 080	2 726 382
Ratio de désendettement	1 an	2 ans	3,4 ans	0,7 an	1,3 ans	1,5 ans
Emprunt	600 000	2 400 000	1 500 000	600 000	0	0

2 – <u>Les dépenses réelles de fonctionnement</u>

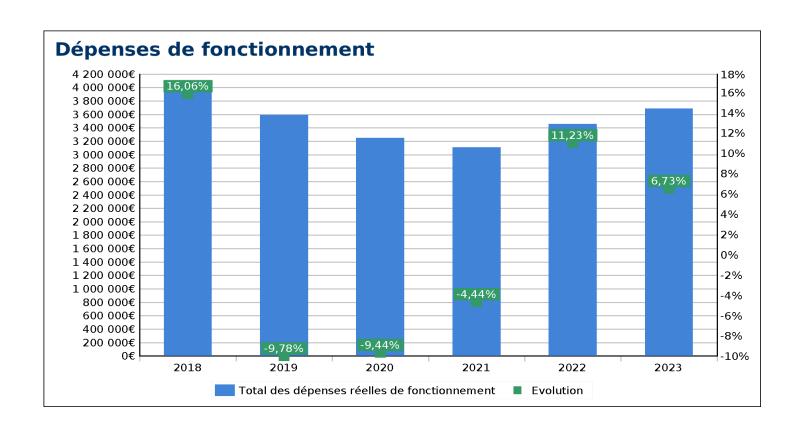
	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Total des dépenses réelles de fonctionnement	3 979 882	3 590 563	3 251 465	3 107 145	3 456 180	3 688 894
Evolution en %	16,06 %	-9,78 %	-9,44 %	-4,44 %	11,23 %	6,73 %
Charges de personnel et frais assimilés (chap 012)	1 752 060	1 670 261	1 644 512	1 678 286	1 801 009	1 905 971
Evolution en %	-7,79 %	-4,67 %	-1,54 %	2,05 %	7,31 %	5,83 %
Charges à caractère général (chap 011)	1 629 020	1 282 493	1 141 593	946 699	1 029 887	1 185 321
Evolution en %	75,93 %	-21,27 %	-10,99 %	-17,07 %	8,79 %	15,09 %
Contingents et participations obligatoires (art 655)	36 394	113 711	30 123	13 830	27 775	24 293
Evolution en %	-64,16 %	212,45 %	-73,51 %	-54,09 %	100,83 %	-12,54 %
Subventions versées (art 657)	314 070	298 580	185 665	247 820	358 413	334 615
Evolution en %	24,07 %	-4,93 %	-37,82 %	33,48 %	44,63 %	-6,64 %
Autres charges de gestion courante (art 65 hors 655 et 657)	118 521	119 494	112 129	106 149	107 037	110 373
Evolution en %	-0,27 %	0,82 %	-6,16 %	-5,33 %	0,84 %	3,12 %
intérêts de la dette (art 66111)	65 221	54 646	66 889	62 114	49 596	48 487
Evolution en %	-16,3 %	-16,21 %	22,41 %	-7,14 %	-20,15 %	-2,24 %
Autres dépenses	9 449	-3 770	11 299	-5 798	20 804	11 678
Evolution en %	-362,28 %	-139,9 %	-399,68 %	-151,31 %	-458,84 %	-43,87 %

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Attenuation de Produits	55 148	55 148	59 255	58 045	61 658	68 156
Evolution en %	0 %	0 %	7,45 %	-2,04 %	6,22 %	10,54 %

Les "Autres dépenses" prennent notamment en compte les intérêts courus non échus (ICNE), les autres charges financières (autres articles chap. 66) et les charges exceptionnelles (chap. 67).

Ce tableau montre l'évolution moyenne et l'évolution totale des dépenses de fonctionnement. L'évolution totale est établie en fonction de la variation entre les montants de première et dernière année de rétrospective.

	Evolution moyenne (en %)	Evolution totale (en %)
Total des dépenses réelles de fonctionnement	-1,51 %	-7,31 %
Charges de personnel et frais assimilés (chap 012)	1,7 %	8,78 %
Charges à caractère général (chap 011)	-6,16 %	-27,24 %
Contingents et participations obligatoires (art 655)	-7,77 %	-33,25 %
Subventions versées (art 657)	1,28 %	6,54 %
Autres charges de gestion courante (art 65 hors 655 et 657)	-1,41 %	-6,87 %
Intérêts de la dette (art 66111)	-5,76 %	-25,66 %
Autres dépenses	4,33 %	23,59 %
Atténuation de produit	4,33 %	23,59 %



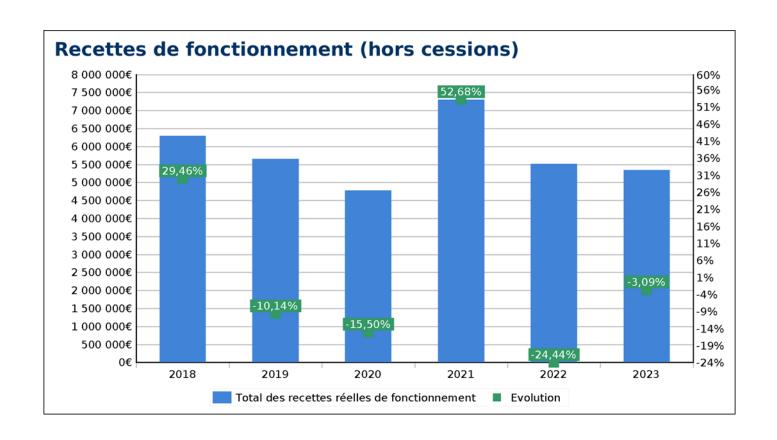
3 – Les recettes réelles de fonctionnement

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Total des recettes réelles de fonctionnement	6 295 694	5 657 088	4 780 034	7 297 519	5 514 750	5 344 258
Evolution en %	29,46 %	-10,14 %	-15,5 %	52,67 %	-24,44 %	-3,09 %
Produit des contributions directes (art 73111)	2 319 986	2 369 705	2 386 505	2 619 393	2 613 943	2 797 238
Evolution en %	-0,28 %	2,14 %	0,71 %	9,76 %	-0,23 %	7,01 %
Fiscalité indirecte	674 821	721 631	735 379	793 587	823 889	829 998
Evolution en %	-39,45 %	6,94 %	1,91 %	7,92 %	3,82 %	0,74 %
Dotations	939 753	1 166 446	1 202 068	1 162 455	1 208 429	1 165 969
Evolution en %	3,32 %	24,12 %	3,05 %	-3,3 %	3,95 %	-3,51 %
Atténuation de charges (chap 013)	57 572	119 639	91 356	81 007	70 919	49 082
Evolution en %	66,78 %	107,81 %	-23,64 %	-11,33 %	-12,45 %	-30,79 %
Fiscalité transférée	0	0	0	0	0	22 816
Evolution en %	0	0	0	0	0	0
Autres recettes	2 303 561	1 279 667	364 726	2 641 077	797 569	479 156
Evolution en %	381,92 %	-44,45 %	-71,5 %	624,13 %	-69,8 %	-39,92 %

Ce tableau montre l'évolution moyenne et l'évolution totale des recettes de fonctionnement. L'évolution totale est établie en fonction de la variation entre les montants de première et dernière année de rétrospective.

	Evolution moyenne (en %)	Evolution totale (en %)
Total des recettes réelles de fonctionnement	-3,22 %	-15,11 %
Produit des contributions directes (art 73111)	3,81 %	20,57 %
Fiscalité indirecte	4,23 %	23 %
Dotations	4,41 %	24,07 %

Atténuation de charges (chap 013)	-3,14 %	-14,75 %
Fiscalité transférée	0	0
Autres recettes	-26,95 %	-79,2 %



$4-\underline{Les\ d\acute{e}penses\ r\acute{e}elles\ d'investissement}$

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Total des dépenses réelles d'investissement	2 910 304	2 819 877	4 551 734	8 538 096	1 495 915	2 784 280
Evolution en %	35,93 %	-3,11 %	61,42 %	87,58 %	-82,48 %	86,13 %
Dépenses d'équipement (art 20, 21, 23 hors 204)	2 478 746	2 506 743	4 226 405	5 596 525	1 146 449	2 507 149
Evolution en %	46,77 %	1,13 %	68,6 %	32,42 %	-79,51 %	118,69 %
Subventions d'équipement (art 204)	10 000	10 000	0	0	0	0
Evolution en %	-24,24 %	0 %	-100 %	0	0	0
Remboursement capital de la dette (art 16 hors 166 et 16449)	356 855	302 634	325 079	2 744 869	315 698	260 473
Evolution en %	-6,6 %	-15,19 %	7,42 %	744,37 %	-88,5 %	-17,49 %
Autres investissements hors PPI	64 703	500	250	196 702	33 769	16 658
Evolution en %	13,67 %	-99,23 %	-50 %	78 580,73 %	-82,83 %	-50,67 %

Ce tableau montre l'évolution moyenne et l'évolution totale des dépenses d'investissement. L'évolution totale est établie en fonction de la variation entre les montants de première et dernière année de rétrospective.

	Evolution moyenne (en %)	Evolution totale (en %)
Total des dépenses réelles d'investissement	-0,88 %	-4,33 %
Dépenses d'équipement (art 20, 21, 23 hors 204)	0,23 %	1,15 %
Subventions d'équipement (art 204)	-100 %	N/A
Remboursement capital de la dette (art 16 hors 166 et 16449)	-6,1 %	-27,01 %

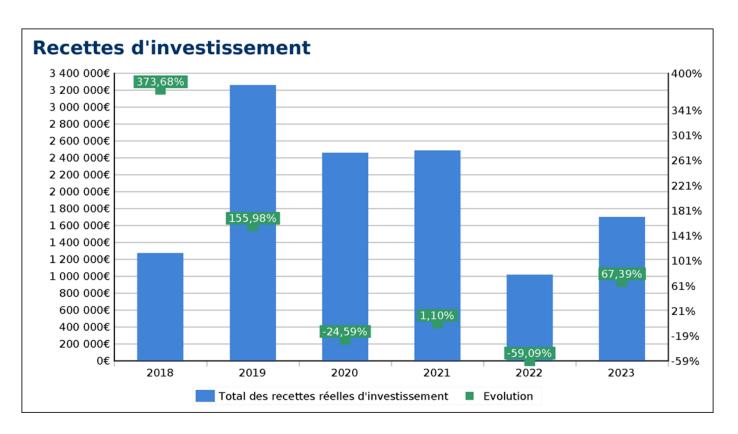
Autres investissements hors PPI	-23,77 %	-74,25 %

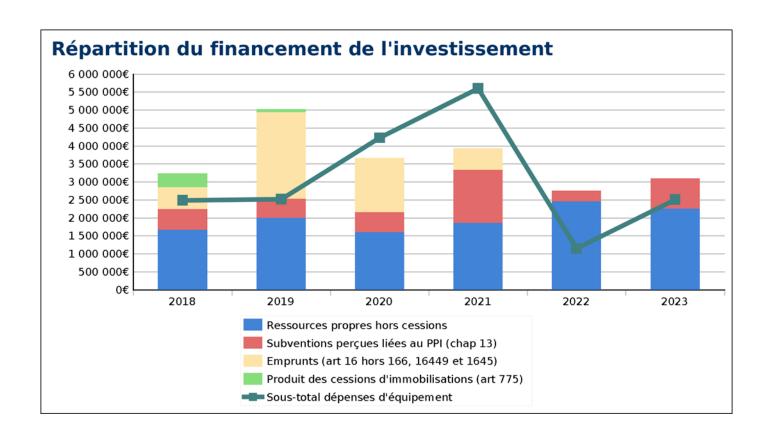
5 – <u>Les recettes réelles d'investissement</u>

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Total des recettes réelles d'investissement	1 273 322	3 259 431	2 457 832	2 484 856	1 016 538	1 701 553
Evolution en %	373,68 %	155,98 %	-24,59 %	1,1 %	-59,09 %	67,39 %
FCTVA (art 10222)	68 512	285 300	371 836	405 243	646 944	723 820
Evolution en %	-32,07 %	316,42 %	30,33 %	8,98 %	59,64 %	11,88 %
Subventions perçues liées au PPI (chap 13)	580 443	539 515	557 591	1 479 412	307 691	839 870
Evolution en %	590,24 %	-7,05 %	3,35 %	165,32 %	-79,2 %	172,96 %
Autres subventions	0	0	0	0	0	0
Evolution en %	0	0	0	0	0	0
Taxe d'urbanisme	24 367	34 616	28 156	0	61 483	137 863
Evolution en %	-36,14 %	42,06 %	-18,66 %	-100 %	0	124,23 %
Emprunts (art 16 hors 166 et 16449)	600 000	2 400 000	1 500 000	600 000	0	0
Evolution en %	0	300 %	-37,5 %	-60 %	-100 %	0
Recettes diverses	0	0	250	200	420	0
Evolution en %	-100 %			-20 %	110 %	-100 %

Ce tableau montre l'évolution moyenne et l'évolution totale des recettes d'investissement. L'évolution totale est établie en fonction de la variation entre les montants de première et dernière année de rétrospective.

	Evolution moyenne (en %)	Evolution totale (en %)
Total des recettes réelles d'investissement	5,97 %	33,63 %
FCTVA (art 10222)	60,24 %	956,49 %
Subventions perçues liées au PPI (chap 13)	7,67 %	44,69 %
Autres subventions	0	0
Taxe d'urbanisme	41,43 %	465,77 %
Emprunts (art 16 hors 166 et 16449)	-100 %	N/A
Recettes diverses	0	0





6 – <u>Les charges de personnel</u>:

Chap./art.	Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
	Charges de personnel et frais						
012	assimilés	1 752 060.14	1 670 261.09	1 644 511.80	1 678 285.94	1 801 009.37	1 905 971.30



Les charges de personnel représentent 48,67 % des dépenses totales de fonctionnement et 51,83% des dépenses réelles de fonctionnement.

La hausse significative de ces charges entre 2022 et 2023 est principalement due aux mouvements de personnels et aux décisions suivantes :

- Revalorisation du point d'indice (+1,5%) au 1^{er} juillet 2023
- Avancements d'échelon
- Avancements de grade (2791,20 €)
- Versement de la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (1809,95 €)
- Versement du Complément Indemnitaire Annuel (4281,31 €)

8 - Les épargnes :

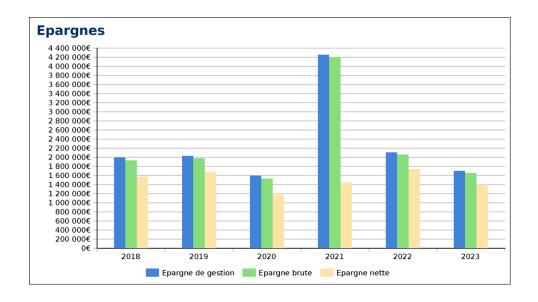
Pour rappel:

Epargne de gestion = Différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement hors intérêts de la dette.

Epargne brute = Différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement. L'épargne brute représente le socle de la richesse financière.

Epargne nette = Epargne brute ôtée du remboursement du capital de la dette. L'épargne nette permet de mesurer l'équilibre annuel. Une épargne nette négative illustre une santé financière dégradée.

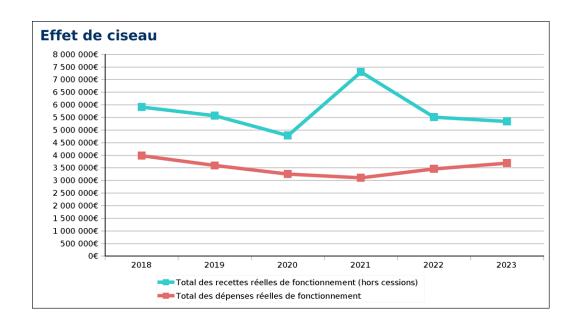
	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Recettes de fonctionnement	6 295 694	5 657 088	4 780 034	7 297 519	5 514 750	5 344 258
Epargne de gestion	1 995 662	2 032 170	1 594 158	4 252 488	2 108 166	1 702 955
Epargne brute	1 930 442	1 977 525	1 527 269	4 190 373	2 058 570	1 654 469
Taux d'épargne brute (en %)	32,66 %	35,52 %	31,96 %	57,42 %	37,33 %	30,96 %
Epargne nette	1 573 587	1 674 891	1 202 190	1 445 504	1 742 872	1 393 996



Effet de ciseau

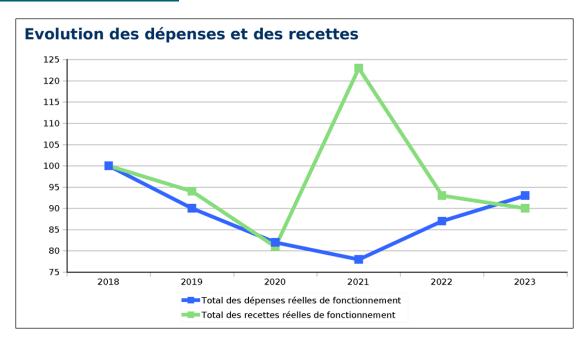
	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Recettes de fonctionnement (hors	5 910 324	5 568 087	4 778 734	7 297 519	5 514 750	5 343 362
cessions)						

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Dépenses de fonctionnement	3 979 882	3 590 563	3 251 465	3 107 145	3 456 180	3 688 894



Ce graphique illustre l'effet de ciseau, il met en évidence la dynamique des recettes par rapport à la dynamique des dépenses. Les recettes ou dépenses exceptionnelles sont comptabilisées et sont de nature à faire varier les agrégats d'une année sur l'autre. Le delta entre recettes et dépenses ainsi mis en évidence nourrit la section d'investissement. Il permet alors de financer les dépenses d'équipement ou de se désendetter.

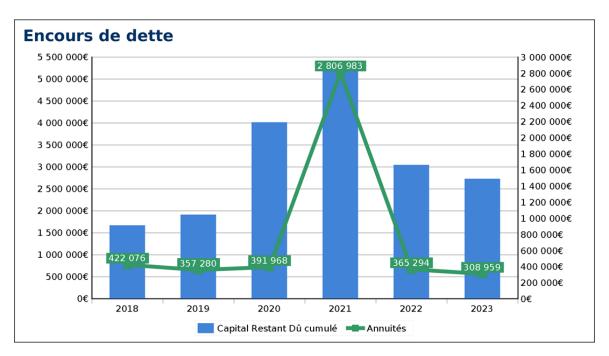
Dynamisme des recettes et dépenses de fonctionnement



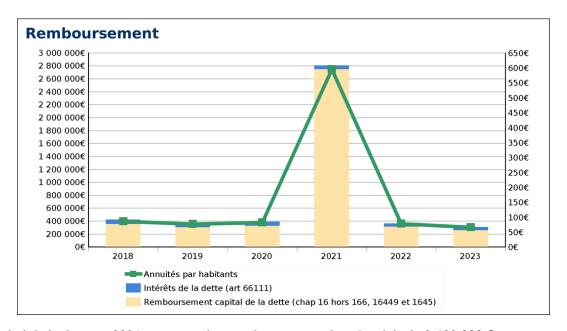
9 – Le niveau de l'endettement :

Encours de dette et annuité

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Capital Restant Dû (au 01/01)	1 670 817	1 913 962	4 011 328	5 186 249	3 042 080	2 726 382
Evolution en %	-18,61 %	14,55 %	109,58 %	29,29 %	-41,34 %	-10,38 %
Annuités	422 076	357 280	391 969	2 806 983	365 294	308 959
Evolution en %	-8,24 %	-15,35 %	9,71 %	616,12 %	-86,99 %	-15,42 %



Le graphique ci-dessous permet de lire directement l'évolution du remboursement du capital et des intérêts de la dette sur toute la période. L'échelle de droite enregistre la variation de l'annuité de la dette par habitant.

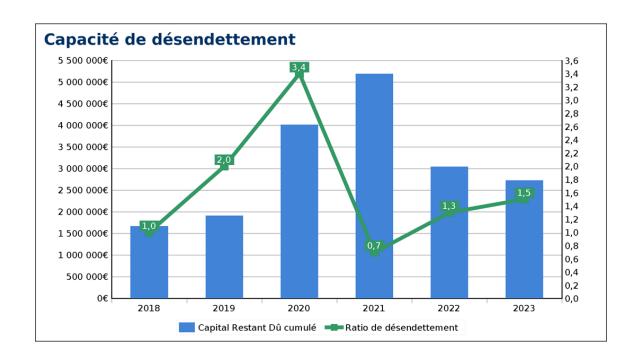


La part de remboursement du capital de la dette en 2021 correspond au remboursement du prêt relais de 2 400 000 €.

Ratio de désendettement

Le ratio de désendettement détermine le nombre d'années nécessaires à la collectivité pour éteindre totalement sa dette par mobilisation et affectation en totalité de son épargne brute annuelle. Il se calcule selon la règle suivante : encours de dette au 31 décembre de l'année budgétaire en cours / épargne brute de l'année en cours.

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Ratio de désendettement	1 an	2 ans	3,4 ans	0,7 an	1,3 ans	1,5 ans



10 – <u>La fiscalité</u>:

Les bases fiscales

Le poids des bases fiscales permet de distinguer le dynamisme de chaque nature de taxe.

Ci-dessous le tableau des bases fiscales pour chaque taxe.

	Base cotisation foncière (CFE)		Base nette imposable TH puis THRS	Base nette imposable TFB	Base nette imposable TFNB
2018	0	0	7 068 947	6 081 564	121 015
2019	0	0	7 242 267	6 220 248	124 023
2020	0	0	7 241 677	6 281 067	124 372
2021	0	0	1 131 584	6 262 478	122 696
2022	0	0	1 131 377	6 436 936	127 272

	Base cotisation foncière (CFE)		Base nette imposable TH puis THRS	Base nette imposable TFB	Base nette imposable TFNB
2023	0	0	1 252 901	6 868 215	136 257

Evolution

		l Evolution de la	hase nette TH	Evolution de la base nette TFB	Evolution de la base nette TFNB
2018	0	0	-0,67 %	1,55 %	0,77 %
2019	0	0	2,45 %	2,28 %	2,49 %
2020	0	0	-0,01 %	0,98 %	0,28 %
2021	0	0	0	-0,3 %	-1,35 %
2022	0	0	-0,02 %	2,79 %	3,73 %
2023	0	0	10,74 %	6,7 %	7,06 %

Les taux et les produits fiscaux

Les taux fiscaux:

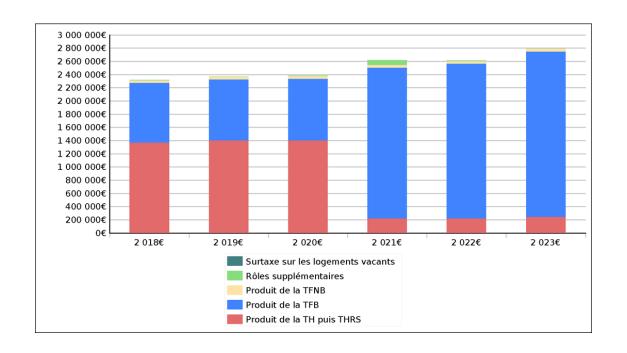
	Taux de CFE (ex TP)	Taux taxe d'habitation et THRS	Taux taxe foncière sur le bâti	Taux taxe foncière sur le non bâti
2018	0 %	19,32 %	14,9 %	32,64 %
2019	0 %	19,32 %	14,9 %	32,64 %
2020	0 %	19,32 %	14,9 %	32,64 %
2021	0 %	19,32 %	28,37 %	32,64 %
2022	0 %	19,32 %	28,37 %	32,64 %
2023	0 %	19,32 %	28,37 %	32,64 %

Evolution

	Evolution du taux CFE	Evolution du taux de TH et THRS	Evolution du taux de TFB	Evolution du taux de TFNB
2018	0	-0,57 %	-0,53 %	-0,55 %
2019	0	0 %	0 %	0 %
2020	0	0 %	0 %	0 %
2021	0	0 %	90,4 %	0 %
2022	0	0 %	0 %	0 %
2023	0	0 %	0 %	0 %

Le total des produits de la fiscalité directe s'est établi à :

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Produit de la CFE	0	0	0	0	0	0
Produit de la TH puis THRS	1 365 721	1 399 206	1 399 092	218 622	218 582	242 060
Produit de la TFB	906 153	926 817	935 879	2 283 457	2 342 319	2 505 745
Produit de la TFNB	39 499	40 481	40 595	40 048	41 542	44 474
Rôles supplémentaires	8 613	3 201	10 939	77 897	11 501	4 958
Surtaxe sur les logements vacants	0	0	0	0	0	0
Total des produits	2 319 986	2 369 705	2 386 505	2 620 024	2 613 944	2 797 237



11 – <u>Les ratios</u>: en €/hab.

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Moyennes nationales de la strate
Ratio 1	812	774	682	659	736	788	1 000
Ratio 2	473	511	500	555	557	597	623
Ratio 3	1 285	1 220	1 002	1 547	1 174	1 141	1253
Ratio 4	506	540	886	1 186	244	535	353
Ratio 5	391	865	1 087	645	580	526	847
Ratio 6	167	213	221	239	249	242	134
Ratio 7	44,02 %	46,52 %	50,58 %	54,01 %	52,11 %	51,67 %	56,30 %
Ratio 9	68,88 %	68,82 %	74,82 %	80,18 %	68,4 %	73,9 %	86,90 %
Ratio 10	39,37 %	44,31 %	88,42 %	76,68 %	20,79 %	46,91 %	28,20 %
Ratio 11	30,4 %	70,91 %	108,5 %	41,67 %	49,44 %	46,14 %	67,60 %

Ratio 1 = Dépenses réelles de fonctionnement / population
Ratio 2 = Produit des impositions directes / population
Ratio 3= Recettes réelles de fonctionnement / population
Ratio 4 = Dépenses d'équipement brut / population
Ratio 5 = Encours de la dette / population
Ratio 6 = Dotation globale de fonctionnement / population
Ratio 7 = Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement
Ratio 9 = Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de
fonctionnement
Ratio 10 = Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement
Ratio 11 = Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement

V – Les orientations budgétaires 2024

Le budget 2024 s'inscrit dans un contexte de guerre en Ukraine et en Palestine, de crise énergétique et d'inflation qui aura inévitablement des répercussions sur le budget de l'exercice.

1 – Les priorités politiques :

Les grandes orientations de la politique voulue par l'équipe municipale s'articulent autour de cinq axes fondamentaux :

- La sécurité des personnes et des biens
- L'activité touristique et thermale
- L'enseignement et la jeunesse
- La préservation de l'environnement
- Le développement de la culture sous toutes ses formes

La poursuite des efforts d'équipement témoigne de la volonté de la municipalité de répondre aux besoins des salisiennes et des salisiens, par l'amélioration du cadre de vie, pour un développement durable maîtrisé tout en conservant la forte identité de notre ville.

2 – <u>Une politique toujours ambitieuse mais responsable</u>

Cette politique ambitieuse et responsable implique des investissements. Il est cependant important de préserver les grands équilibres financiers de la Commune.

La priorité de la municipalité sera pour 2024 de maîtriser l'évolution des dépenses de fonctionnement afin de préserver dans la durée les capacités d'autofinancement et d'investissement de la Commune. Cette maîtrise des dépenses passe par une mise en concurrence systématique des fournisseurs suivie d'une négociation.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Contenir les charges à caractère général
- Ne pas augmenter les taux d'imposition locaux
- Optimiser les recettes
- Poursuivre le déploiement des investissements

a) Dépenses réelles de fonctionnement

Les prévisions d'évolution des dépenses de fonctionnement sont évaluées sur la base des réalisations de l'année précédente, en prenant en compte les éléments significatifs de l'année.

Ainsi, les principales dépenses réelles de fonctionnement sont estimées à :

Charges à caractère général (chap 011)	1 220 730 €
Charges de personnel et frais assimilés (chap 012)	1 985 000 €
Atténuation de produits (chap.014)	68 140 €
Autres charges de gestion courante (art 65)	462 000 €
Charges financières (chap 66)	43 000 €
Charges exceptionnelles (chap.67)	1 500 €

➤ Charges à caractère général : vont sensiblement augmenter par rapport au CA 2023 avec :

- Le coût de l'énergie (carburant, gaz, électricité...),
- l'augmentation du prix des denrées alimentaires avec l'engagement dans la démarche « manger bio et local »,
- la hausse des cotisations d'assurance,
- les taxes foncières (nouveaux biens acquis).

> Charges de personnel:

Une hausse des charges de personnel sera prévue pour tenir compte des éléments suivants :

• Effet année pleine de la revalorisation du point d'indice de + 1,5% intervenue le 1^{er} juillet 2023

- Augmentation du SMIC au 1^{er} janvier 2024
- Ajout de 5 points d'indice supplémentaire pour chaque agent au 1^{er} janvier 2024
- L'augmentation des cotisations CNRACL compensée par une baisse des cotisations URSSAF maladie
- Evolution de carrière des agents liés aux avancements d'échelons, de grades et promotions internes sur décision de l'autorité territoriale

Outre ces éléments, la municipalité a recruté :

- trois agents aux services techniques (1 aux espaces verts et 2 aux bâtiments)
- un agent d'accueil

Sont en cours de recrutement :

- un agent aux services techniques, titulaire du permis D pour la conduite de la navette et du petit train
- un assistant juridique

Deux départs à la retraite sont également prévus sur l'année 2024.

> Atténuations de produits : pas d'évolution

➤ Autres charges de gestion courante :

- Ajout de 5 points d'indice supplémentaire pour chaque élu rémunéré au 1^{er} janvier 2024
- Maintien de la subvention versé au CCAS
- Maintien du soutien financier aux associations en fonction des projets et budgets présentés.

> Charges financières :

Légère baisse du montant des intérêts des emprunts

b) Recettes réelles de fonctionnement

Les prévisions d'évolution des recettes de fonctionnement sont évaluées sur la base des réalisations de l'année précédente, en prenant en compte les éléments significatifs de l'année.

Ainsi, les principales recettes réelles de fonctionnement sont estimées à :

Atténuation de charges (chap 013)	30 000 €
Produits des services, domaine et ventes diverses (chap.70)	135 000 €
Impôts et taxes (chap.73)	3 632 000 €
Dotations, subventions et participations (chap.74)	1 197 760 €
Autres produits de gestion courante (chap.75)	184 000 €

➤ Atténuations de charges :

Elles correspondent aux remboursements liés aux arrêts maladie/maternité. Elles seront moindres en 2024 puisque deux agents ont été admis à la retraite pour invalidité. Cependant, deux agents sont encore placés en congé de longue durée et longue maladie et un agent est en fin de congé de maternité.

➤ Produits des services du domaine :

Recettes liées à la location des salles et des matériels/festivités, à l'occupation du domaine public, aux spectacles, à la cantine/garderie.

➤ Impôts et taxes :

	2023	2024	Evolution en %
Taxe Foncier Bâti	6 844 000	7 159 000	4.60%
Taxe foncier non bâti	136 100	141 100	3.67%
Taxe d'habitation	1 211 705	1 108 000	-8.56%

🖔 Les taux : les taux de fiscalité directe locale demeureront inchangés en 2024.

⇔<u>FCTVA</u> attendu : 7 160 €

➤ Dotations :

La dotation forfaitaire devrait augmenter compte tenu de la hausse de la DGF annoncée.

➤ Autres produits de gestion courante :

Loyers et redevances encaissées par la Commune.

c) Principales dépenses réelles d'investissement :

Ainsi, les principales dépenses réelles d'investissement sont estimées à :

Voirie : Programme de voirie annuelle + réparation traversée av.Al Cartero	380 000 €
Eclairage public : luminaires LED	412 000 €
CTM : Acquisition tractopelle	150 000 €
Hôtel de ville : remplacement menuiseries + clim R+2 + stores intérieurs + vidéoprotection + aménagement accueil (3 postes)	204 000 €
Espaces verts : aménagement Pain de Sucre + aménagement terrain Larroumette + rond point du jet d'eau	75 000 €
Jardin public : oeuvre artistique + jeux enfants	36 000 €
Bâtiments communaux : rénovation toitures bâtiments + travaux gendarmerie + local impasse De Coulomme	100 000 €
Réhabilitation ancienne crèche	450 000 €

Réhabilitation îlot Heugas : MOE + mise en sécurité de l'îlot	210 000 €
Plan mobilités douces	75 000 €
Signalisation des zones inondables	20 000 €
Etude du projet photovoltaïque	20 000 €
TOTAL	2 132 000 €

Les dépenses suivantes feront l'objet des budgets annexes « Lotissement » et « Assainissement » :

- Reprise de l'aménagement du lotissement de Coulomme pour l'accueil de primo-accédants : étude de faisabilité
- Poursuite de l'étude pour le schéma directeur d'assainissement : phases 2 et 3 pour un montant de 192 814,48 €.

d) Recettes réelles d'investissement

Ainsi, les principales recettes réelles d'investissement sont estimées à :

Vente du patrimoine : villa St Guily	200 000 €
Solde subventions Cinéma (Leader)	54 300 €
Subvention voirie CD64	54 110 €
Subvention vidéoprotection – Etat	19 000 €
Subvention Fonds vert – éclairage public	78 750 €

Solde subvention fonds vert chauffage salle Jean Monnet	29 950 €
Solde subventions Jardin public	384 140 €
FCTVA	170 684 €
Autofinancement	3 339 273 €
TOTAL	4 330 207 €